



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu la phase d'urgence provinciale décrétée par la Gouverneur ff ce 14 juillet 2021 à 11h50, en raison de répercussions négatives des intempéries sur les camps de jeunesse notamment ;

Considérant les différentes alertes IRM « Pluies » et considérant que la province de Namur se trouve actuellement en alerte « orange » ;

Considérant les différents rapports « Etats des eaux pour la Province de Namur » émis par la Région wallonne, et plus particulièrement celui du 14.07.2021 – 11h31 ;

Considérant les différentes évacuations de camps de jeunesse déjà effectuées suites aux intempéries et inondations depuis le 13.07.2021 ;

Considérant, au vu des prévisions météorologiques, le risque de laisser se dérouler des camps de jeunesse et le danger que cela représente pour leurs participants ;

Considérant les moyens actuellement déployés par les services d'intervention ;

Considérant que les camps installés dans des infrastructures permanentes présentent moins de risque vis-à-vis des intempéries ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – L'ensemble des camps de jeunesse installés « sous tente » ou dans des infrastructures non-permanentes assimilées et situées sur le territoire des communes reprises dans la liste des communes en « pré-alerte » ou en « alerte crue » au moment du déclenchement de la phase provinciale (voir document ci-annexé) doivent évacuer le lieu de leur installation sans délai.

Article 2 – L'ensemble des camps de jeunesse installés « sous tente » ou dans des infrastructures non-permanentes assimilées dont l'installation sur le territoire des communes reprises dans la liste des communes en « pré-alerte » ou en « alerte crue » au moment du déclenchement de la phase provinciale (voir document ci-annexé) était prévue ces 14, 15 et 16.07.2021 doivent être postposés au plus tôt à partir du 17.07.2021.

Article 3 – Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 2, un camp de jeunesse installé dans les conditions reprises dans ces articles peut rester en place ou s'installer les 14, 15 et 16.07.2021 uniquement sur base d'un avis positif de la Zone de secours territorialement compétente.

Article 4 – Pour l'ensemble des camps de jeunesse installés « sous tente » ou dans des infrastructures non-permanentes assimilées sur le reste du territoire de la province de Namur, une analyse au cas par cas est demandée aux autorités communales sur la nécessité ou non de les interrompre et de les arrêter en fonction de l'évaluation des risques.

Article 5 – Pour l'ensemble des camps de jeunesse installés « sous tente » ou dans des infrastructures non-permanentes assimilées dont l'installation sur le reste du territoire de la province de Namur était prévue ces 14, 15 et 16.07.2021, une analyse au cas par cas est demandé aux autorités communales sur la nécessité de postposer leur installation au plus tôt à partir du 17.07.2021 en fonction de l'évaluation des risques.

Article 6 – Le présent arrêté est en vigueur à partir de sa promulgation et jusqu'au 16.07.2021 à 23h59.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Madame la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- b) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- c) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Flandre ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de Bruxelles-Capitale ;
- f) À Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de provinces et le Haut-Fonctionnaire de l'Arrondissement administratif de Bruxelles ;
- g) Au Centre de crise national ;
- h) Au Centre de crise régional, chargé d'en informer les fédérations de jeunesse tant francophones que néerlandophones ;
- i) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 14 juillet 2021

Le Gouverneur ff,



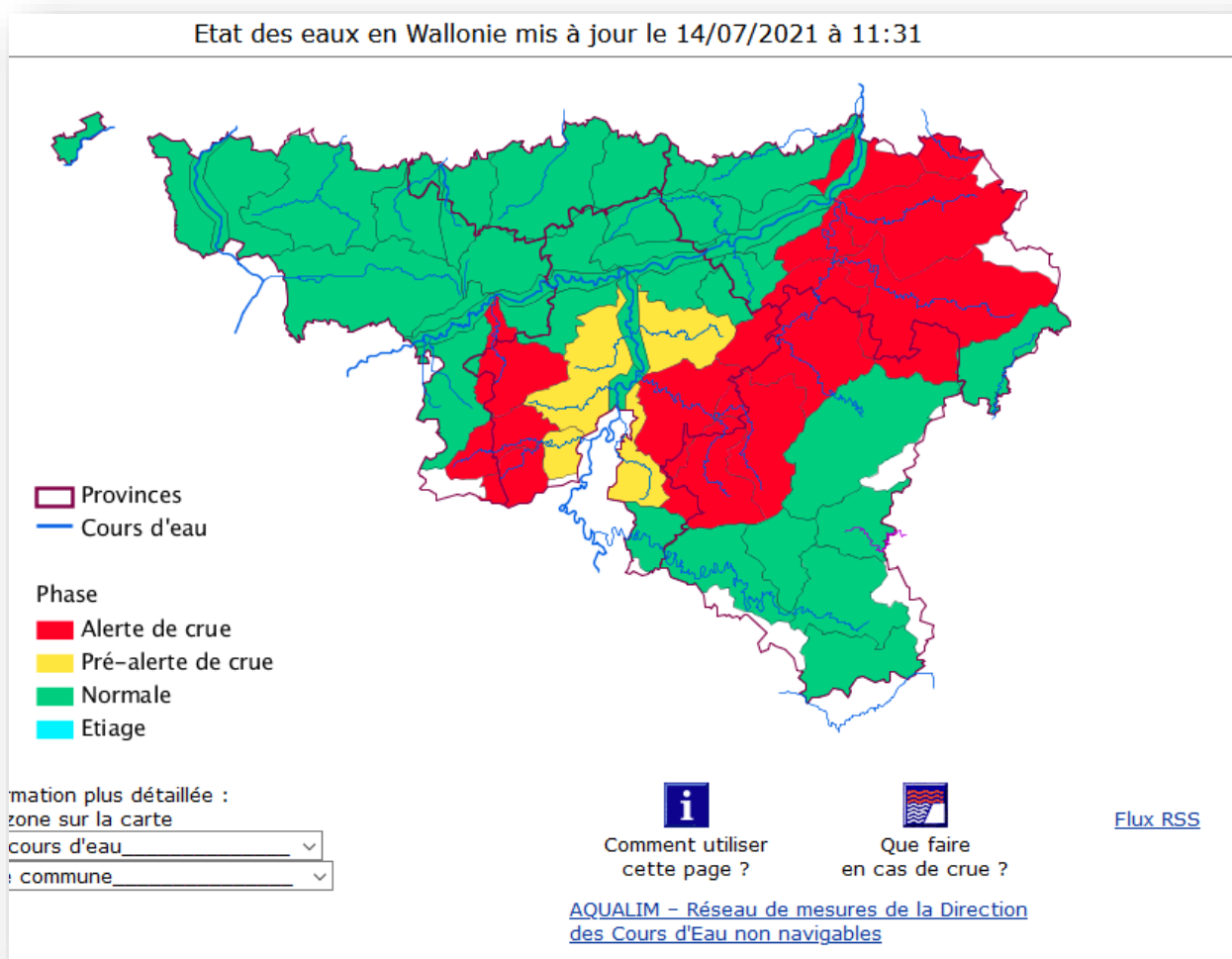
M. MUSELLE

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

## Etats des eaux pour la Province de Namur :

14/07/21 - 11h31

### Vue d'ensemble :



### Communes touchées pour les sous-bassins en pré-alerte et en alerte :

Sous-Bassin	Phase	Communes
Eau-Noire et affluents	Alerte	COUVIN
Eau-Blanche et affluents	Alerte	COUVIN
Eau d'Heure et affluents	Alerte	CERFONTAINE
Eau d'Heure et affluents	Alerte	WALCOURT
Haute Lesse et affluents	Alerte	ROCHFORT
Basse Lesse et affluents	Alerte	DINANT
Basse Lesse et affluents	Alerte	HOUYET
Basse Lesse et affluents	Alerte	ROCHFORT

Lhomme et affluents	Alerte	ROCHFORT
Affluents Haute Meuse	Pré-Alerte	ANHEE
Affluents Haute Meuse	Pré-Alerte	GEDINNE
Affluents Haute Meuse	Pré-Alerte	HASTIERE
Affluents Haute Meuse	Pré-Alerte	ONHAYE
Affluents Haute Meuse	Pré-Alerte	PHILIPPEVILLE
Affluents Haute Meuse	Pré-Alerte	PROFONDEVILLE
Affluents Haute Meuse	Pré-Alerte	YVOIR
Viroin	Pré-Alerte	VIROINVAL